

que l'amende. Après avoir été diplômés, ils ont droit à une demande de licence, voilà tout. Il leur faut attendre pour la prendre, et pratiquer ensuite.

Ce laisser faire de la part du Bureau ou des membres du Collège aura pour résultat inévitable de maintenir en permanence la porte ouverte à cet abus de pratiquer illégalement avec un diplôme et sans licence. Le droit de pratiquer dans de telles circonstances n'appartient pas plus aux diplômés du pays qu'à ceux des pays étrangers. Dans l'application de la loi, il ne faut pas paraître se contredire sur la même question. Cet abus amènera toujours des désagréments entre confrères et même des conséquences fâcheuses pour les intéressés, puisque comme je l'ai dit plus haut les actes officiels que ces médecins peuvent faire, n'ont pas force de loi, et peuvent être attaqués.

L'article 3,995 de la loi dit : " Nul certificat requis par la présente section ou par toute autre maintenant en vigueur, de la part d'un médecin, d'un chirurgien, ou d'un médecin pratiquant, n'est valide à moins que la personne qui l'a signé se soit enrégistrée d'après la présente section 42 et 43, Vict. chan. 37, sect. 26."

L'article 3,998. dit encore :

" Toute personne qui assume dans une annonce, dans un papier nouvelle, sur des cartes d'adresse ou sur des enseignes, une désignation de nature à induire le public à croire qu'elle est dûment enrégistrée ou a qualité à pratiquer la médecine, etc., si elle n'est pas dûment autorisée et enrégistrée dans cette province, etc., est passible dans chacun des cas où elle donne ses services, etc., d'une amende de cinquante piastres."

* * *

Dans cette dissertation, je n'entends pas faire prévaloir la question lucrative et personnelle, quoiqu'elle puisse avoir sa raison d'être. C'est la question de droit que je veux établir.

Comme médecin pratiquant et membre du Collège des médecins, je désire et j'exige, en ma capacité individuelle, que tous les médecins qui se présentent devant le public pour demander ses faveurs, soient en règle avec la loi, c'est-à-dire, licenciés et enrégistrés par le Bureau Provincial. On ne peut pas sortir de là, sans commettre une illégalité, que ce soit avec un diplômé du pays, ou avec un diplômé de pays étranger. Il y a dans la province de Québec quatre universités ou facultés de médecine, qui forment des docteurs en masse. Par conséquent il n'y a rien de surprenant que les besoins de la société ne répondent pas à la demande des nouveaux sujets trop nombreux qui surgissent et qui ont hâte de commencer leur carrière publique. Si nous sommes obligés de subir l'encombrement professionnel, vu notre système d'éducation, au moins que ceux qui nous viennent ne nous arrivent pas en